

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. 10/09/79

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 24 SEP. 1979

REGLEMENT NO 2647

Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'aménagement hors sol d'une partie du nombre de cases de stationnement exigé dans le cas de projets d'ensemble destinés à l'habitation;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de réduire de 100% à 75% la proportion exigée de stationnement couvert dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 64.1, 64.2, 64.3, 64.5 et 64.6.

IL EST ORDONNE ET STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE ET STATUE comme suit, savoir:

1. A) Le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est modifié en réduisant de 100% à 75% le nombre de cases de stationnement exigé qui doit être couvert dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 64.1, 64.2, 64.3, 64.5 et 64.6.

B) L'annexe B dudit règlement 2474 est modifié en conséquence en y remplaçant la page du cahier des spécifications comportant les codes de spécifications 64.1, 64.2, 64.3, 64.5 et 64.6 par la nouvelle page du cahier des spécifications comportant les mêmes codes qui est jointe aux présentes en annexe I pour en faire partie intégrante.

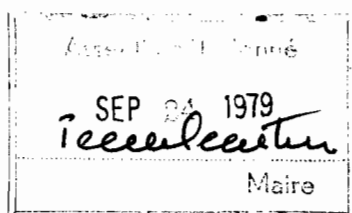
2.

2.
la loi.

Le présent règlement entre en vigueur suivant

QUEBEC, le 7 septembre 1979.

Brochu Roy & Boutin
BROCHU, ROY & BOUTIN



DB/1c
R-73-1

REGLEMENT NO 2647

"ANNEXE 1"

(Page du cahier des spécifications
contenant les codes de spécifica-
tions 64.1, 64.2, 64.3, 64.5 et
64.6)

REGLEMENT NO 2647

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de réduire de 100% à 75% le nombre de cases de stationnement exigé qui doit être couvert dans les zones dans lesquelles peuvent se réaliser des projets d'ensemble destinés à l'habitation.



AVIS PUBLIC

est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 10 septembre 1979, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

No 2635 -

Concernant la compensation dont sont assujettis les propriétaires de certains immeubles exempts de taxes.

No 2639 -

Modifiant le règlement numéro 24-B concernant la construction des bâtiments.

No 2643 -

Modifiant le règlement no 2600 "Décrétant un emprunt de \$7,848,000 requis pour la réalisation de divers travaux de nature capitale pour l'année 1979-1980".

No 2644 -

Concernant le programme de restauration domiciliaire d'une partie du quartier St-Roch.

No 2645 -

Décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble requis pour l'aménagement d'une succursale de la bibliothèque de Québec et décrétant un emprunt de \$56,000 nécessaire à cette fin.

No 2646 -

Décrétant un emprunt de \$800,000 pour la réalisation des travaux d'ouverture d'une rue dans le quartier Montcalm ainsi que pour la construction d'une ligne d'aqueduc et d'égout entre le boulevard St-Cyrille et le chemin Ste-Foy.

No 2647 -

Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat
Québec, le 11 septembre 1979.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	64.1	64.2	64.3		64.5	64.6			
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			•	•	•		•	•			
		II: Collectif familial	4.1.3			•	•	•		•	•			
		III: Collectif varié	4.1.3			•	•	•		•	•			
		IV: Collectif non permanent	4.1.3											
		V: Projet d'ensemble	4.1.3			•	•	•		•	•			
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4											
		II: Administratifs	4.1.4											
		III: D'hôtellerie	4.1.4											
		IV: De détail	4.1.4											
		V: Restauration et divertissement	4.1.4											
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
		VII: De gros	4.1.4											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5											
		II: Sans nuisance	4.1.5											
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			•	•	•		•	•			
		II: De quartier ou région	4.1.6			•	•	•		•	•			
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Recréatif public	4.1.7			•	•	•		•	•			
		II: Sports et arts	4.1.7			•	•	•		•	•			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1											
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		15	25	50		20	20				
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.3		10 ¹	10 ¹								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3						5					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		.50	.50	.50		50	50				
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		1.25	1.75	1.75		1.75	1.50				
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		40	40	40		40	40				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		30	30	30		30	30				

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H			10.9											
Utilisation restreinte en front de rue			10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4											
Utilisation restreinte à certains étages			10.5											
Étages autorisés			10.5											
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6											
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8											
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer			7.1.2		100 75 couv.	100 75 couv.	100 75 couv.		50 75 couv.	50 75 couv.				
Stationnement permis dans un cour arrière stationnement														
Habitation protégée			10.8											
Entreposage type permis			10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10.7		50	50	50		50	50				
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10.7		25	25	25		25	25				
Zone tampon exigée			10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3											
NOTES: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474